

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICARD

Zone d'attachement du Val Marie
8, rue Jean Vigo
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_PICARD_2024-06-13_RAPVI-AN-fluides-frigo_FCM_00123
Code AIOT : 0100042953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2024 dans l'établissement PICARD implanté Zone d'attachement du Val Marie 8, rue Jean Vigo 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICARD
- Zone d'attachement du Val Marie 8, rue Jean Vigo 57100 Thionville
- Code AIOT : 0100042953
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin PICARD à Thionville est une enseigne commerciale spécialisée dans la vente de produits surgelés alimentaires : pour ses besoins en froid, il dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes.

Son activité est notamment réglementée par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique d'une installation DC	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 11.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
5	Contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique d'étanchéité des équipements	article 4	
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que les équipements frigorifiques exploités sont non classés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubrique 1185) et que les contrôles périodiques d'étanchéité sont effectués conformément à la fréquence fixée par la réglementation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les listes des équipements fournies par l'exploitant et les éléments collectés pendant la visite d'inspection permettent à l'inspection de constater que : - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 16 Kg ; - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de climatisation du magasin est de 17 kg ; La capacité de l'ensemble des équipements de réfrigération de capacité unitaire > 2 kg présents dans l'établissement est nettement inférieure à 300 kg. L'exploitant n'est donc pas concerné par la prescription contrôlée (non classé au titre de la rubrique n° 1185-2 de la nomenclature des ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique d'une installation DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de contrôle périodique pour ce qui concerne la rubrique 1185 dans la mesure où ses installations frigorifiques ne relèvent pas de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de tenir l'état des stocks susvisé dans la mesure où ses installations frigorifiques ne relèvent pas de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : L'établissement ne dispose pas sur le site d'équipement concerné par cette prescription. Il n'est donc pas tenu de doter ses équipements de système de détection de fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre 2 contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : Un contrôle par échantillonnage sur les équipements de climatisation ne fait pas apparaître de non-conformités : équipements contrôlés avec une périodicité conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Un contrôle par échantillonnage sur les équipements de climatisation ne fait pas apparaître de non-conformités : les équipements disposent d'une vignette adhésive indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite